

LEADER 2023 - 2027	GAL du Pays de Retz	
ACTION	N°1	Accompagner la transition écologique au travers de la biodiversité, de l'énergie et de la mobilité
PRIORITE STRATEGIQUE	Cette fiche-action s'inscrit dans la priorité du projet d'aménagement et de développement du Pays de Retz d'anticipation des effets du changement climatique et d'accompagnement des pratiques et modes de vie des habitants en matière de transition. Cette fiche action répond aux enjeux de transition écologique et d'aménagement de l'espace de la stratégie globale d'aménagement du Pays de Retz.	
N° DE VERSION DE LA FICHE	1	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention-cadre Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels		
<p>Priorité stratégique : Assurer le maintien, la protection et le développement de la biodiversité sur le territoire. Réduire l'impact des transports sur l'environnement et sa place dans nos modes de vie. Favoriser l'autonomie énergétique du Pays de Retz. Préparer le territoire à la gestion des risques liés au changement climatique.</p> <p>Objectifs opérationnels : Prolonger la trame verte et bleue par des aménagements favorables à la nature en ville, à la valorisation des ressources existantes et le remaillage bocager. Réduire la consommation d'énergie et accompagner la production d'énergie renouvelable. Accompagner la production et la consommation d'énergie renouvelable. Favoriser l'interconnaissance des habitants sur leurs pratiques de mobilité douces et/ou actives. Renforcer un maillage entre villes centres et villes secondaires (transport collectif). Développer et sécuriser les mobilités douces intercommunales et communales. Accompagner et sensibiliser le territoire sur les risques liés au changement climatique</p>		
b) Effets attendus		
L'effet attendu de cette fiche action est de soutenir les projets du territoire qui permettront d'accompagner la transition écologique de celui-ci. Cette transition passe par la protection de la biodiversité existante, mais aussi par son développement, notamment avec la création d'îlots de biodiversité. Sur le volet de l'énergie, la transition passe par une diminution de la consommation énergétique au global et une augmentation de la production d'énergie renouvelable. La mobilité qui est en lien avec l'énergie, permet aussi de supporter la transition écologique en favorisant des déplacements impactant moins la biodiversité et l'humain.		

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

Énergie :

- Actions de sensibilisation à la réduction de la consommation énergétique ou à la production d'énergie renouvelable.
- Installation de systèmes de production de chaleur et/ou d'énergie renouvelable (autoconsommation collective), y compris études préalables et animations d'actions citoyennes.
- Plans, schémas, plateformes et études, relatifs à la transition énergétique.
- Achat et installation de matériels (bornes) encourageant l'utilisation de véhicules électriques (ou roulant au gaz naturel), ainsi que l'acquisition de voitures (hors combustion).
- Formations locales qualifiantes en lien avec le besoin local.

Biodiversité :

- Actions d'information, de communication et de sensibilisation à destination des élus, des agriculteurs, du grand public, des propriétaires forestiers pour préserver la biodiversité (dont éco festival).
- Actions pour développer l'interconnaissance du territoire entre les acteurs associatifs notamment et les collectivités.
- Actions permettant la mise en valeur, la protection et l'entretien des espaces naturels (parcelles de biodiversité, forêts, bois, friches, plans d'eau et cours d'eaux).
- Actions permettant la création ou le développement d'îlots de biodiversité, tels que la désartificialisation des sols ou la renaturation, mais aussi des actions permettant la reconquête de la biodiversité dans le quotidien.

Mobilité :

- Création de services, dont l'accompagnement aux changements des pratiques, favorisant le covoiturage, le partage de voiture et le transport collectif.
- Achat et installation de matériels pour favoriser l'intermodalité ou les déplacements alternatifs à la voiture, hors revêtements de voirie.
- Actions favorisant la pratique du vélo, dont électrique (services d'aide à la réparation, constructions de stationnements, achats groupés, locations.)

Risques :

- Actions d'animation et sensibilisation aux risques liés au changement climatique (incendies, inondations, recul du trait de côte, tempêtes, et canicules)

Eau :

- Actions participant à une meilleure gestion quantitative et qualitative de l'eau

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières

applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements, dont les conseils de développement
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises seules et les collectifs d'entreprise
- Les sociétés publiques locales

Ne sont pas éligibles les catégories suivantes de bénéficiaires :

- Les personnes physiques seules sont exclues du type de bénéficiaires éligibles à la subvention LEADER

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais de mise à disposition de personnel
- Prestations de service et d'expertise
- Prestations intellectuelles
- Dépenses de location (salle, matériel, véhicules)
- Frais d'impression, de conception, de diffusion
- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire), dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné
- Frais de déplacements, de restauration, d'hébergement (au forfait et/ou au réel) hors dépenses liées aux dépenses directes de personnel

- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Achat de matériel, de logiciels
- Aménagement, construction, travaux
- Dépenses d'acquisitions foncières et de biens immeubles
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- Les actions de rénovation énergétique relevant des obligations légales et/ou de l'entretien courant du patrimoine communal sont exclues du programme de financement (éclairage public, isolation de combles, changement de menuiseries...)

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Néant.

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

Trois critères sont requis au minimum, dont obligatoirement le critère suivant :

- **Démarche intégrée (partenariale)**

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond de FEADER : 50 000 €

10. INDICATEURS¹

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Hausse de la part des déplacements réalisés en covoiturage, vélo, à pied ou en transports en commun
- Espaces de biodiversité protégés, valorisés ou créés
- Capacité de production supplémentaire d'énergie renouvelable en MWh
- Diminution de la consommation énergétique par habitant en kWh par habitant

¹ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

LEADER 2023 - 2027	GAL du Pays de Retz	
ACTION	N°2	Favoriser une alimentation de qualité et de proximité pour tous
PRIORITE STRATEGIQUE	Le projet alimentaire territorial (PAT) du PETA du Pays de Retz, approuvé en juin 2021, a connu un niveau semblable de concertation pour sa définition que la candidature LEADER 2023-2027. Ainsi cette fiche-action, relative à l'alimentation, est en lien direct avec le PAT et doit permettre de répondre aux mêmes objectifs. Elle s'appuie sur des enjeux stratégiques repris dans le PAS du SCOT du Pays de Retz. Elle répond aux enjeux de transition écologique et de développement économique du projet d'aménagement du Pays de Retz.	
N° DE VERSION DE LA FICHE	1	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention-cadre Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels		
<p>Priorité stratégique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser une alimentation de qualité et de proximité, notamment pour les plus précaires. - Favoriser le maintien et la création des exploitations durables et respectueuses des paysages. - Faciliter les débouchés locaux et rémunérateurs pour les producteurs. - Développer des outils éducatifs et pédagogiques sur l'alimentation et l'agriculture. - Mieux prendre en compte les risques du changement climatique dans la production agricole. <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer les conditions d'accès à l'alimentation de qualité et de proximité - Structurer des filières locales et rémunératrices pour les producteurs. - Veiller à équilibrer la part de la production entre les circuits courts et les circuits longs. - Valoriser les producteurs et les artisans. - Développer des outils éducatifs et pédagogiques sur l'alimentation et l'agriculture - Faciliter le développement des commerces de proximité proposant une alimentation de qualité et de proximité. - Accompagner les transmissions et le maintien d'exploitations. - Accompagner la création des exploitations de polyculture élevage. - Soutenir et développer les pratiques agroécologiques. 		
b) Effets attendus		
L'effet attendu de cette fiche-action est de soutenir les projets permettant une transition alimentaire pour l'ensemble des habitants du territoire. Cette transition se définit par une alimentation à la fois de meilleure qualité nutritionnelle et ayant un impact plus faible sur la biodiversité.		

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Actions de soutien aux collectivités et/ou aux structures partenaires porteuses d'un projet de cuisine en régie et/ou d'amélioration de la qualité des repas.
- Actions de soutien aux exploitations agricoles ayant vocation à approvisionner la restauration collective en produits bio et/ou sous signes de qualité (loi EGAlim)
- Actions de mise en relation des acteurs dans une logique de structuration de filières locales (producteur, artisan, restaurateur, consommateur, restauration collective, liste non exhaustive.)
- Actions pour lutter contre le gaspillage alimentaire et sensibiliser les consommateurs à une alimentation saine et durable.
- Actions de communication sur le monde agricole et l'alimentation
- Création d'épiceries alimentaires répondant à un ou plusieurs enjeux du PAT (en partenariat avec des producteurs locaux, sociale, mobile, lieu de vie, liste non exhaustive.)
- Développement d'outils de transformation alimentaire (légumerie, conserverie, abattoir, liste non exhaustive.) et animation de ces outils pour leur création ou leur fonctionnement.
- Actions pour soutenir la création de nouvelles exploitations de polyculture-élevage (hors aides à l'installation), la transmission et le maintien des exploitations, la restructuration foncière des exploitations, notamment pour les exploitations respectant des pratiques agroécologiques : réduire l'érosion et le travail du sol, augmenter la fertilité des sols, accroître la biodiversité fonctionnelle, préserver la ressource en eau, favoriser la diversité génétique, accroître l'autonomie du troupeau (avec l'aide de coopératives ou de groupements notamment), valoriser les co-produits, s'adapter aux changements climatiques, engager une démarche collective.

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements, dont les conseils de développement
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises seules et les collectifs d'entreprise
- Les sociétés publiques locales
- Les exploitants agricoles indépendants affiliés à la MSA

Ne sont pas éligibles les catégories suivantes de bénéficiaires :

- Les personnes physiques seules sont exclues du type de bénéficiaires éligibles à la subvention LEADER

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais de mise à disposition de personnel
- Prestations de service et d'expertise
- Prestations intellectuelles
- Dépenses de location (salle, matériel, véhicules)
- Frais d'impression, de conception, de diffusion
- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire), dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné
- Frais de déplacements, de restauration, d'hébergement (au forfait et/ou au réel) hors dépenses liées aux dépenses directes de personnel
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Achat de matériel, de logiciels
- Aménagement, construction, travaux
- Dépenses d'acquisitions foncières et de biens immeubles
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main

d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.

- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)
 - La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
 - Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
 - Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Néant

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

Trois critères requis dont les critères obligatoires :

- Ecoresponsable
- Démarche intégrée (partenariale)

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond de FEADER : 75 000 €

10. INDICATEURS²

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

Indicateurs de réalisation :

- Nombre de projets soutenus

Indicateurs de résultat :

- Une hausse de la part des produits issus de l'agriculture biologique ou sous signe officiel de qualité dans la consommation des habitants, et notamment dans la restauration collective

² Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

LEADER 2023 - 2027	GAL du Pays de Retz	
ACTION	N°3	Soutenir une économie de proximité et un tourisme respectueux du territoire
PRIORITE STRATEGIQUE	La relocalisation de l'emploi et le rapprochement emploi/actif sont des priorités du projet de territoire du Pays de Retz, relevés par le SCOT tout comme le renforcement de l'offre touristique fondée sur la valorisation du patrimoine naturel et bâti du territoire. La fiche action répond aux enjeux de développement économique, d'aménagement de l'espace dans le projet d'aménagement du Pays de Retz.	
N° DE VERSION DE LA FICHE	1	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention-cadre Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels		
<p>Priorité stratégique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer l'Economie Sociale et Solidaire et l'économie circulaire sur le territoire. - Favoriser le développement des activités dans les centre-bourgs, force de redynamisation. - Favoriser le développement d'une offre économique génératrice d'emploi et non délocalisable. - Développer et promouvoir l'emploi dans les domaines porteurs et favorables à la transition. - Accompagner les entreprises à rendre leurs emplois attractifs et à s'adapter au nouveau marché de l'emploi. - Développer un tourisme responsable et irriguant l'ensemble du territoire. <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir et animer l'Economie Sociale et Solidaire ainsi que l'économie circulaire. - Redynamiser les centre-bourgs avec notamment la création ou l'animation : tiers lieux, marché, village d'artisans, place de services, commerces et cellules commerciales, espaces de coworking. - Développer une économie locale notamment au travers de : la réindustrialisation, la sous-traitance locale, les circuits courts et/ou locaux industriels et alimentaires, les services aux entreprises, la synergie entre professionnels, la mobilité. - Soutenir l'emploi par des formations sur le territoire, des actions pour mettre à disposition des logements à prix abordable ainsi que des actions relatives à la mobilité - Faire évoluer le tourisme en protégeant et en s'appuyant sur l'ensemble des ressources du territoire. Continuer à créer un tourisme irriguant l'ensemble du Pays de Retz 		
<p>b) Effets attendus L'effet attendu de cette fiche action est de soutenir des projets permettant de redynamiser les centralités avec l'économie, des animations, etc. Une part importante de l'économie du territoire vient du tourisme et l'effet attendu de cette fiche action est de soutenir des projets développant un tourisme plus écoresponsable.</p>		

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

ESS, économie circulaire

- Création, aménagement et animation de tiers-lieux
- Création, aménagement et animation d'une recyclerie, d'une matériauthèque, et/ou d'un site de tri
- Soutenir des actions et des activités en faveur de l'ESS
- Soutenir des actions en faveur de l'économie circulaire

Centralité

- Etudes de faisabilité et actions (acquisition, construction, rénovation, animation) en faveur de la redynamisation des commerces, des services et artisans en centre-bourg pour les communes

Economie locale

- Actions pour la valorisation des productions locales.
- Actions pour le développement de filières économiques en faveur de la transition (matériaux biosourcés, développement des énergies renouvelables, et économie circulaire)
- Opérations visant à développer une filière d'écoconstruction et d'éco rénovation, et une filière de production de matériaux biosourcés (bois, paille, terre, et chanvre).
- Etude de réaménagement de friches industrielles ou artisanales avec l'objectif d'un projet durable.

Emploi et formation

- Actions en faveur de la création ou du développement de, villages d'entreprises ou d'artisans.
- Actions pour faciliter la formation ou localiser la formation sur le territoire, répondant aux besoins économiques du territoire.
- Favoriser le développement d'une offre économique génératrice d'emploi et non délocalisable.
- Développer et promouvoir l'emploi dans les domaines porteurs et favorables à la transition.
- Accompagner les entreprises à rendre leurs emplois attractifs et à s'adapter au nouveau marché de l'emploi.

Tourisme

- Valoriser le patrimoine naturel et bâti à l'aide de produits touristiques intégrés et/ou itinérants formant des boucles si possible, hors hébergement privé (notamment avec des chemins de randonnée sur d'anciennes voies ferrées, le long des cours d'eau et traversant des centres bourgs).
- Actions en faveur du développement ou de la création de produits touristiques « écoresponsables » (économiques, écologiques, et accessibles).
- Actions de valorisation des produits locaux et des savoirs faire locaux (industrielles notamment).

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements, dont les conseils de développement
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises seules et les collectifs d'entreprise
- Les sociétés publiques locales

Ne sont pas éligibles les catégories suivantes de bénéficiaires :

- Les personnes physiques seules sont exclues du type de bénéficiaires éligibles à la subvention LEADER

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais de mise à disposition de personnel
- Prestations de service et d'expertise
- Prestations intellectuelles
- Dépenses de location (salle, matériel, véhicules)

- Frais d'impression, de conception, de diffusion
- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire), dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné
- Frais de déplacements, de restauration, d'hébergement (au forfait et/ou au réel) hors dépenses liées aux dépenses directes de personnel
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Achat de matériel, de logiciels
- Aménagement, construction, travaux
- Dépenses d'acquisitions foncières et de biens immeubles
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Aucune condition

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

Trois critères minimums sont requis pour l'ensemble des projets.

Critère obligatoire pour les projets liés au tourisme : Ecoresponsable

Les projets exemplaires peuvent être uniquement liés à l'ESS (dont tiers-lieux), à l'économie circulaire, et au tourisme. Ces projets, pour être qualifiés d'exemplaires, doivent valider 4 critères de sélection dont obligatoirement les critères suivants :

- Pérennité
- Démarche intégrée (partenariale)
- Rayonnement (EPCI minimum)

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond de FEADER : 40 000 €

Plafond de FEADER si projet exemplaire : 75 000 €

10. INDICATEURS³

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.

³ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

Indicateurs de réalisation

- Nombre de projets soutenus

Indicateurs de résultat :

- Nombre de tiers lieux créés ou soutenus
- Nombre de produits touristiques écoresponsables créés ou soutenus

LEADER 2023 - 2027	GAL du Pays de Retz	
ACTION	N°4	Créer du lien social à travers la mise en réseau de l'offre culturelle et le soutien aux actions sociales en faveur des habitants
PRIORITE STRATEGIQUE	Le renforcement des liens sociaux et de la vie locale est une condition de l'ancrage des populations sur le territoire et du développement de la citoyenneté locale. En lien avec le vieillissement de la population observé sur le territoire, les besoins en faveur du maintien des jeunes, de l'offre culturelle, et l'accompagnement des personnes âgées et de l'offre de soin appellent des réponses essentielles en termes de cohésion sociale. La fiche action répond aux enjeux de transition sociétale et d'aménagement de l'espace dans le projet d'aménagement du Pays de Retz.	
N° DE VERSION DE LA FICHE	1	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention-cadre Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels		
<p>Priorité stratégique :</p> <p>Favoriser le lien intergénérationnel en adaptant les offres de service. Favoriser l'engagement des habitants pour renforcer le lien social sur le Pays de Retz. Créer du bien vivre ensemble notamment avec l'offre de santé. Réduire les inégalités sociales et territoriales</p> <p>Objectifs opérationnels :</p> <p>Créer des espaces de dialogue sociétal. Développer des événements et des lieux culturels en partenariat avec les institutions et impliquant une mixité de publics. Assurer la promotion du territoire du Pays de Retz et de ses acteurs. Développer et organiser l'offre de soin et l'offre sociale.</p>		
b) Effets attendus		
L'effet attendu de cette fiche action est de soutenir des projets permettant de développer le lien social sur le territoire.		

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

Santé

- Actions pour la mise en réseau des professionnels de santé et sociaux.
- Actions en faveur de l'accessibilité de l'offre de soins par les usagers (animation, communication, liste non exhaustive).
- Construction, modernisation et extension d'un pôle santé.
- Actions pour la prévention des risques de santé, de l'isolement et de la dépendance.
- Actions et animations de sensibilisation relatives à la santé, aux risques (prévention routière, des violences, liste non exhaustive.).

Offre culturelle et sportive

- Construction, modernisation, extension, rénovation de lieux culturels (cinéma, théâtre, bibliothèque, salle de spectacle, lieux de création/d'accueil des professionnels pour leurs pratiques, pôle culturel, liste non exhaustive.) et/ou sportif (dont parcours santé ou parcours ludique).
- Actions et animations culturelles (festivals, éco-festivals notamment, en lien avec le patrimoine historique, naturel, liste non exhaustive.).
- Actions de mise en réseau des acteurs et/ou structures associatives.

Offres sociales (petite enfance, enfance, jeunesse)

- Construction ou développement d'un équipement relatif aux actions sociales, à l'enfance ou à la jeunesse (multi accueil, LAEP, lieu intergénérationnel, groupe scolaire, ALSH, APS, espace de vie sociale, Maison des jeunes, MAM) mais aussi lieu d'accueil ou d'animation pour les associations.
- Création de centres sociaux, espaces de vie sociale (agrément CAF).
- Actions et animations permettant de créer du lien social (action citoyenne, plateforme participative, inclusion numérique, pratique sportive).

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements, dont les conseils de développement
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises seules et les collectifs d'entreprise
- Les sociétés publiques locales

Ne sont pas éligibles les catégories suivantes de bénéficiaires :

- Les personnes physiques seules sont exclues du type de bénéficiaires éligibles à la subvention LEADER

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais de mise à disposition de personnel
- Prestations de service et d'expertise
- Prestations intellectuelles
- Dépenses de location (salle, matériel, véhicules)
- Frais d'impression, de conception, de diffusion
- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire), dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné
- Frais de déplacements, de restauration, d'hébergement (au forfait et/ou au réel) hors dépenses liées aux dépenses directes de personnel
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Cachets versés aux artistes
- Achat de matériel, de logiciels
- Aménagement, construction, travaux
- Dépenses d'acquisitions foncières et de biens immeubles
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Néant.

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

Trois critères requis dont le critère obligatoire :

- Démarche intégrée (partenariale)

Les projets exemplaires peuvent être uniquement être des projets de construction, modernisation, rénovation, extension. Ces projets, pour être qualifié d'exemplaire, doivent valider 4 critères de sélection dont obligatoirement :

- Pérennité
- Démarche intégrée (partenariale)
- Ecoresponsable, dont obligatoirement les sous-critères relatifs à
 - o La transition énergétique
 - o La santé et au bien être
 - o L'utilisation de matériaux biosourcés

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond de FEADER : 40 000€

Plafond de FEADER si projet exemplaire : 75 000 €

10. INDICATEURS⁴

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

Indicateurs de réalisation

- Nombre de projets soutenus

Indicateurs de résultat :

- Nombre d'animations permettant de créer du lien social

⁴ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

LEADER 2023 - 2027	GAL du Pays de Retz	
ACTION	N°5	Encourager un urbanisme raisonné via la création de logements innovants et adaptés aux différentes populations tout en protégeant le patrimoine.
PRIORITE STRATEGIQUE	Le Pays de Retz est confronté à une attractivité forte qui suppose à la fois la création d'un parcours résidentiel en phases avec la démographie et la mise en œuvre d'opérations d'aménagement et de construction économes en espace dans le contexte de lutte contre l'artificialisation des sols. Dans la perspective de préserver l'identité des bourgs, il est primordial d'éviter la standardisation des paysages par des formes urbaines banales et de sauvegarder et valoriser les éléments des patrimoines en particulier bâtis. La fiche action répond aux enjeux d'aménagement de l'espace et de transition sociétale du projet d'aménagement global du Pays de Retz.	
N° DE VERSION DE LA FICHE	1	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention-cadre Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

2. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorités stratégiques :

Accompagner la croissance économique et démographique en limitant l'étalement urbain (rapprocher lieux de vie et lieux de travail).

Mieux loger tous les publics, dont les plus modestes, sans s'étaler et tout en préservant la singularité de nos paysages et notre identité patrimoniale.

Innover en matière de construction et de rénovation.

Encourager la transformation des logements existants.

Diversifier les formes architecturales et la mixité dans les quartiers.

Objectifs opérationnels :

Densifier les logements et diversifier l'offre (habitat inclusif, léger, mobile, et/ou partagé).

Anticiper en amont le développement économique avec le logement et la mobilité.

Rénover le bâti ancien pour densifier les logements et les rendre plus attractifs en diversifiant les fonctions dans les cœurs de bourg.

Capitaliser les expériences pour favoriser la reproductibilité.

Augmenter le taux d'occupation des logements.

Protéger le patrimoine bâti.

b) Effets attendus

L'effet attendu de cette fiche action est de soutenir les projets permettant de développer un logement diversifié et répondant aux objectifs de diminution d'artificialisation des sols. Cette fiche action doit aussi soutenir des projets de rénovation du bâti ancien patrimonial.

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

Logement

- Construction et rénovation de logements (seniors, adaptés, jeunes actifs, jeunes ménages primo-accédants, d'urgence, intergénérationnels, habitats participatifs, habitats légers)
- Actions, animations pour développer le logement des travailleurs saisonniers
- Actions pour favoriser la mixité fonctionnelle dans l'habitat.

Urbanisation

- Acquisition, réhabilitation de foncier sur des parcelles ou friches, pour y développer un urbanisme raisonné, et pour densifier le logement.
- Accompagnement (AMO, ingénierie, et expertise) pour favoriser des programmes urbains de qualité sur du foncier maîtrisé ou à maîtriser (urbanisme opérationnel).

Patrimoine

- Rénover/restaurer et valoriser le patrimoine tels que les chapelles, églises, châteaux, pêcheries, musées (liste non-exhaustive.)
- Etudes pour la mise en place de plans, schémas liés au patrimoine tels que les Sites Patrimoniaux remarquables, ou les Bâtiments de France (liste non-exhaustive)

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements, dont les conseils de développement
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises seules et les collectifs d'entreprise
- Les sociétés publiques locales
- Les bailleurs sociaux

Ne sont pas éligibles les catégories suivantes de bénéficiaires :

- Les personnes physiques seules sont exclues du type de bénéficiaires éligibles à la subvention LEADER

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais de mise à disposition de personnel
- Prestations de service et d'expertise
- Prestations intellectuelles
- Dépenses de location (salle, matériel, véhicules)
- Frais d'impression, de conception, de diffusion
- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire), dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné
- Frais de déplacements, de restauration, d'hébergement (au forfait et/ou au réel) hors dépenses liées aux dépenses directes de personnel
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Achat de matériel, de logiciels
- Aménagement, construction, travaux
- Dépenses d'acquisitions foncières et de biens immeubles
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main

d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.

- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
- les frais de change ;
- les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Les projets d'urbanisation (se référer à la liste dans les types d'opérations) doivent se situer au sein de l'enveloppe urbaine (zone U et hors zone Au), à l'exception des projets de logement destinés à l'hébergement des ouvriers ou saisonniers agricoles.

Les projets liés au patrimoine doivent être intégrés à un circuit ou un événement d'intérêt pays et recevoir l'agrément d'un tiers (CAUE, architecte du patrimoine, liste non exhaustive.) concernant la qualité de la restauration.

Les rénovations d'églises et de chapelles doivent avoir pour objectif un changement de destination ou être intégrées dans un projet qui n'existe pas encore sur le territoire du Pays de Retz.

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

Pour les projets d'urbanisation, trois critères requis dont obligatoirement :

- Caractère multisectoriel
- Pérennité

Pour les projets liés au patrimoine, trois critères sont requis parmi les six disponibles.

Pour les projets liés au logement, quatre critères sont requis, dont obligatoirement :

- Ecoresponsabilité, dont les sous-critères relatifs à :
 - La transition énergétique
 - L'utilisation de matériaux biosourcés

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond de FEADER :

- Pour les projets d'urbanisation : 50 000€
- Pour les projets liés au patrimoine et au logement : 100 000€

10. INDICATEURS⁵

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

Indicateurs de réalisation :

- Nombre de projets soutenus

Indicateurs de résultat :

- Nombre de logement créés à destination d'un public cible

⁵ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

LEADER 2023 - 2027	GAL du Pays de Retz	
ACTION	N°6	Animation du GAL
PRIORITE STRATEGIQUE	La priorité affichée dans cette fiche-action est de permettre le bon fonctionnement du GAL, par une bonne gestion des dossiers, mais également au-delà des missions habituelles, aider la mise en réseau des acteurs du Pays de Retz sur les thématiques diverses.	
N° DE VERSION DE LA FICHE	1	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention-cadre. Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
La mise en œuvre de la stratégie locale des GAL requiert une ingénierie territoriale dédiée permettant de répondre aux exigences de gestion du dispositif LEADER en termes d'animation, de gestion, de suivi et d'évaluation.		
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels		
<p>Priorité stratégique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animer, suivre et gérer le programme LEADER 2023-2027 <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivre et animer les comités de programmation et les comités techniques - Faire connaître le programme LEADER à l'ensemble du territoire à travers des actions de communication - Soutenir les porteurs de projet dans leurs demandes de subvention LEADER - Suivre et gérer l'enveloppe LEADER du Pays de Retz 		
b) Effets attendus		
Le soutien de cette fiche action doit permettre le bon déroulement du programme LEADER sur le territoire du Pays de Retz.		
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS		
<p>Animation du dispositif LEADER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promotion/communication autour du programme - Identification et appui à l'émergence de projets - Appui en ingénierie aux porteurs de projets : montage du dossier, recherche de financements, orientation vers les interlocuteurs pertinents (liste non-exhaustive) - Actions d'information et de sensibilisation à destination des élus, des techniciens et des porteurs de projets - La réalisation des supports d'information pour les porteurs de projets potentiels - Organisation des comités techniques et des réunions du comité de programmation du GAL 		

Le suivi et le pilotage du programme

- Pré-instruction de dossiers de demandes de subventions : vérification de l'éligibilité, pertinence du projet au regard de la stratégie territoriale (liste non-exhaustive)
- Rédaction des pièces en lien avec le porteur de projet
- Relations avec les services instructeurs de la Région
- Suivi des paiements
- Suivi administratif et financier du programme : suivi de la consommation des enveloppes, des lignes de financements, production de bilans, et de synthèses d'avancement des dossiers

La participation aux réunions des partenaires

- Participation aux réunions des partenaires tels que ceux du Réseau Rural, LEADER France ou l'Autorité de gestion (liste non-exhaustive)
- Réalisation des évaluations : mobilisation des communes et porteurs de projets pour renseigner les indicateurs, réalisation d'enquêtes complémentaires, rédaction des rapports d'évaluation, présentation des rapports aux organes de gouvernance locaux (liste non-exhaustive).

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

L'animation et la gestion du GAL sont exclusivement financées par le FEADER au titre du dispositif LEADER.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

L'animation et la gestion du GAL sont exclusivement financées par le FEADER au titre du dispositif LEADER.

5. BENEFICIAIRES

Seule la structure porteuse du GAL est éligible.

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'activité du GAL.

Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire), dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné
- Frais de mise à disposition de personnel
- Frais d'adhésion à LEADER FRANCE
- Prestations de service
- Prestations intellectuelles
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration).
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Sans objet

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Non soumis à sélection

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR s'élève à 30 000 €.

Les dépenses d'animation, de gestion, de suivi et d'évaluation de la stratégie LEADER sont éligibles dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie perçue par le GAL (article 34 du règlement UE 2021/1060).

10. INDICATEURS⁶

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

Indicateurs de réalisation

- Nombre de comités de programmation organisés

⁶ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

LEADER 2023 - 2027	GAL du Pays de Retz	
ACTION	N°7	Coopération
PRIORITE STRATEGIQUE	Cette fiche action reprend l'ensemble des priorités stratégiques des autres fiches actions.	
N° DE VERSION DE LA FICHE	1	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention-cadre Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
<p>La mise en œuvre de projets de coopération représente un outil d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. Elle est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux, français, européens ou hors Union Européenne. Les activités de coopération et leur préparation sont un des fondements de la démarche LEADER. A ce titre, la mise en œuvre d'actions de coopération (projet préparatoire à la coopération ou mise en œuvre d'une coopération) est un impondérable de la stratégie du GAL.</p>		
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels		
<p>Partie à décliner en lien avec la stratégie du GAL. L'AG veillera particulièrement à la cohérence de cette partie avec la description du type d'opérations.</p> <p>Priorité stratégique : Cette fiche action reprend l'ensemble des priorités stratégiques des autres fiches actions.</p> <p>Objectifs opérationnels : Cette fiche action reprend l'ensemble des objectifs opérationnels des autres fiches actions.</p>		
b) Effets attendus		
Développer un projet de coopération sur l'une des thématiques des 5 premières fiches actions avec un territoire hors Pays de Retz.		
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> - Etude, animation et fonctionnement directs liés à la mise en oeuvre de la coopération - LEADER, y compris les actions de préparation, achat de logiciels, création d'outils d'analyse comparative - Communication, conception et édition de supports d'animation/sensibilisation (ex : sites internet, plaquettes, panneaux) - Réunions de préparation pour identifier des partenaires et une thématique commune - Visites sur site dans le Pays de Retz (accueil d'une délégation des partenaires) et sur le territoire partenaire, colloque/séminaire - Réalisation d'actions et de supports de capitalisation/diffusion permettant de créer une dynamique suite au projet de coopération 		

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles les personnes morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements, dont les conseils de développement
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises seules et les collectifs d'entreprise
- Les sociétés publiques locales
- Les exploitants agricoles indépendants affiliés à la MSA

Ne sont pas éligibles les catégories suivantes de bénéficiaires :

- Les personnes physiques seules sont exclues du type de bénéficiaires éligibles à la subvention LEADER

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais de mise à disposition de personnel
- Prestations de service et d'expertise
- Prestations intellectuelles
- Dépenses de location (salle, matériel, véhicules)
- Frais d'impression, de conception, de diffusion
- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire), dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné
- Frais de déplacements, de restauration, d'hébergement (au forfait et/ou au réel) hors dépenses liées aux dépenses directes de personnel
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Cachets d'artistes
- Achat de matériel, de logiciels
- Aménagement, construction, travaux
- Dépenses d'acquisitions foncières et de biens immeubles
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT

- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Néant.

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

Trois critères de sélection minimum sont requis, dont le critère lié à la démarche intégrée et partenariale

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés et les porteurs publics

Plafond de FEADER : 57 000€

10. INDICATEURS⁷

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

⁷ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

Indicateurs de réalisation

- Nombre de projets soutenus

ANNEXE 4 : PLAN FINANCIER INTEGRANT LA RESERVE DE PERFORMANCE

1- Profil annuel minimum de paiements cumulés à respecter (en FEADER)

	2023-2025	2024-2026	2025-2027	2026-2028	2027-2029
Tranches de paiements	283 733,90 €	851 201,70 €	1 702 403,40 €	1 986 137,30 €	2 837 339,00 €
	10%	30%	60%	70%	100%

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Minimum des paiements cumulés attendus	0,00 €	0,00 €	283 733,90 €	851 201,70 €	1 702 403,40 €	2 269 871,20 €	2 837 339,00 €
	0%	0%	10%	30%	60%	80%	100%

Les années indiquées sont les années civiles (1^{er} janvier au 31 décembre 2024).

2- Répartition indicative de l'enveloppe par fiche action

N° fiche action	Libellé de la fiche action	Montant FEADER	Montant prévisionnel contreparties publiques nationales	Total
1	Accompagner la transition écologique au travers de la biodiversité, de l'énergie et de la mobilité.	455 000,00 €	91 000,00 €	546 000,00 €
2	Favoriser une alimentation de qualité et de proximité pour tous.	568 000,00 €	113 600,00 €	681 000,00 €
3	Soutenir une économie de proximité et un tourisme respectueux du territoire	455 000,00 €	91 600,00 €	546 000,00 €
4	Créer du lien social à travers la mise en réseau de l'offre culturelle et le soutien aux actions sociales en faveur des habitants	455 000,00 €	91 000,00 €	546 000,00 €
5	Encourager un urbanisme raisonné via la création de logements innovants et adaptés aux différentes populations tout en protégeant le patrimoine.	568 000,00 €	113 600,00 €	681 000,00 €
6	Animation du GAL	279 339,00 €	55 867,80 €	335 206,80 €
7	Coopération	57 000,00 €	11 400,00 €	68 400,00 €
	TOTAL	2 837 339,00 €	567 467,80 €	3 404 806,80 €
Dont Coopération	Coopération	57 000,00 €	11 400,00 €	68 400,00 €

NB : la réserve de performance correspond à 10% de cette enveloppe, il n'est pas demandé de prévoir une ventilation de cette réserve par fiche action.

ANNEXE 5 : REPARTITION DES TACHES AGR/GAL

Annexe 5a - Répartition des tâches lorsque le porteur de projet est distinct de la structure porteuse du GAL

Etape de gestion	Etape réalisée par GAL ou Région	Etape subdéléguée ⁸ au GAL (Oui/Non)
1/ Information et accompagnement des porteurs / Animation territoriale	GAL	Non
2/ Pré-dépôt projet LEADER	GAL	Non
<i>Réception de la pré-demande</i>	<i>Région via le portail des aides</i>	
<i>Analyse préalable suite au pré-dépôt du dossier et validation du pré-dépôt</i>	GAL	Non
3/ Sélection des dossiers en comité de programmation du GAL		
<i>Sélection des projets – analyse et validation des demandes - rédaction du compte-rendu</i>	GAL	Non
<i>Informations des porteurs (sélectionnés ou non)</i>	GAL	Non
4/ Réception et complétude de la demande d'aide	GAL	Non
<i>Réception de la demande d'aide</i>	<i>Région via le portail des aides</i>	
<i>Complétude de la demande d'aide</i>	GAL	Non
5/ Instruction de la demande d'aide		
<i>Contrôle administratif (conformité des pièces, éligibilité, calcul du montant de l'aide, et conclusions de l'instruction)</i>	<i>Région</i>	
<i>Echanges avec les porteurs pour solliciter des pièces complémentaires</i>	GAL	Non
<i>Information des porteurs de projets des conclusions de l'instruction de leur dossier par la Région</i>	GAL	Non
6/ Validation et Programmation des dossiers LEADER en comité de programmation du GAL		
<i>Analyse des dossiers - Validation du montant FEADER instruit et rédaction du compte-rendu</i>	GAL	Non
<i>Informations des porteurs</i>	GAL	Non
7/ Convention attributive d'aide AGR / GAL / Porteur		
<i>Rédaction de la convention</i>	<i>Région</i>	
<i>Transmission de la convention attributive pour signature (Région = dernier signataire)</i>	GAL	Non
<i>Transmission de la convention signée des 3 parties prenantes au porteur de projet</i>	GAL	Non
8/ Instruction de la demande de paiement		
<i>Réception et complétude de la demande de paiement</i>	GAL	Non

⁸ Etape subdéléguée = mission de la responsabilité de la Région déléguée au GAL au regard du Descriptif de Système et de Gestion et de Contrôle (DSGC) cadré par l'ASP.

<i>Contrôle administratif (conformité des pièces, éligibilité, calcul du montant de l'aide et conclusions de l'instruction)</i>	Région	
<i>Vérification de la "bonne réalisation des opérations" (ex-VSP)</i>	GAL Animateur LEADER	Oui
<i>Echanges avec les porteurs pour solliciter des pièces complémentaires</i>	GAL	Non
<i>Informers les bénéficiaires des conclusions de l'instruction de leur dossier par la Région</i>	GAL	Non
<i>Envoi des autorisations de paiement à l'organisme payeur (ASP)</i>	Région	
9/ Contrôles sur place sur un échantillon de dossiers Leader avant paiement final (CSP APF)	Région	
10/ Contrôles approfondis sur un échantillon de dossiers Leader (contrôle interne)	Région	
11/ Contrôle sur place des engagements post paiement final sur un échantillon de dossiers Leader	Région	
12 / Contrôle de subdélégation des tâches déléguées aux GAL sur un échantillon de dossiers Leader	Région	
13/ Suites de contrôles / irrégularités / gestion des contentieux	Région	
14/ Archivage et conservation des documents		
<i>Conservation des pièces par le porteur selon durée légale FEADER</i>	Bénéficiaire FEADER	Non
<i>Archivage des dossiers</i>	Région	

Annexe 5b - Répartition des tâches lorsque le porteur de projet est la structure porteuse du GAL

Etape de gestion	Etape réalisée par GAL ou Région	Etape subdéléguée au GAL (Oui/Non)
1/ Information des porteurs / Animation territoriale	GAL	Non
2/ Pré-dépôt projet LEADER	Région	
<i>Réception de la pré-demande</i>	<i>Région via le portail des aides</i>	
<i>Analyse préalable suite au pré-dépôt du dossier et validation du pré-dépôt du dossier</i>	GAL	Non
3/ Sélection des dossiers en comité de programmation du GAL [hors dossier d'animation du GAL]		
<i>Sélection des projets et rédaction du compte-rendu Informations des porteurs</i>	GAL	Non
4/ Réception et complétude de la demande d'aide		
<i>Réception de la demande d'aide</i>	<i>Région via le portail des aides</i>	
<i>Complétude de la demande d'aide</i>	Région	
5/ Instruction de la demande d'aide		
<i>Contrôle administratif (conformité des pièces, éligibilité et calcul du montant de l'aide)</i>	Région	
<i>Echanges avec les porteurs pour solliciter pièces complémentaire</i>	Région	
<i>Informers les porteurs de projets de la conclusion de l'instruction de leur dossier par la Région</i>	Région	

6/ Programmation des dossiers LEADER en comité de programmation du GAL		
<i>Validation du montant FEADER instruit et rédaction du compte-rendu</i>	GAL	Non
<i>Informations des porteurs</i>	Région	
7/ Convention attributive d'aide		
<i>Rédaction de la convention</i>	Région	
<i>Transmission de la convention attributive pour signature</i>	GAL	Non
<i>Transmission de la convention signée au porteur de projet</i>	Région	
8/ Instruction de la demande de paiement		
<i>Réception et complétude de la demande de paiement</i>	Région	
<i>Contrôle administratif (conformité des pièces, éligibilité et calcul du montant de l'aide)</i>	Région	
<i>Vérification de la bonne réalisation des opérations (ex-VSP)</i>	Région	
<i>Echanges avec les porteurs pour solliciter pièces complémentaires</i>	Région	
<i>Informers les bénéficiaires de la conclusion de l'instruction de leur dossier par la Région</i>	Région	
<i>Envoi des autorisations de paiement à l'organisme payeur (ASP)</i>	Région	
9/ Contrôle sur place sur un échantillon de dossiers avant paiement final	Région	
10/ Contrôle approfondi sur un échantillon de dossiers	Région	
11/ Contrôle sur place des engagements post paiement final sur un échantillon de dossiers	Région	
12/ Suites de contrôles / irrégularités / gestion des contentieux	Région	
13/ Archivage		
<i>Conservation des pièces selon durée légale FEADER</i>	Bénéficiaire FEADER	Non
<i>Archivage des dossiers</i>	Région	

ANNEXE 6 : COMPOSITION DU COMITE DE PROGRAMMATION

COLLEGE PUBLIC
Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
Communauté de Communes Sud Estuaire
Grand Lieu Communauté
Communauté de Communes Sud Retz Atlantique
COLLEGE PRIVE
Conseil de développement de Pornic Agglo Pays de Retz
Conseil de développement de la Communauté de Communes Sud Estuaire
Comité Consultatif de Grand Lieu Communauté
Conseil de développement de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique

La composition nominative* du comité de programmation sera annexée au règlement intérieur du comité de programmation du GAL.

* Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la convention. Le destinataire des données est la Région. Conformément à la loi "informatique et libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser aux services de la Région.

ANNEXE 7 : DISPOSITIONS MINIMALES OBLIGATOIRES DU REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Cette annexe à la convention est une trame pour permettre au GAL de rédiger le règlement intérieur de son comité de programmation. Elle contient les dispositions minimales *et des indications de rédaction en format italique*. Le règlement intérieur du GAL ne sera pas annexé à la présente convention.

Le règlement intérieur du Comité de programmation a pour objet de :

- Fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de programmation, instance de sélection et de programmation LEADER, en respect notamment des exigences de gestion et de traçabilité requises par les autorités de contrôle et en vertu des exigences de délégation confiées par l'ASP à l'Autorité de Gestion Région Pays de la Loire (appelée « AGR »),
- Garantir l'égalité de traitement des demandeurs et porteurs de projets, en apportant les précisions nécessaires sur les modalités de délibérations, de vote en respect des critères préalablement retenus.

Références réglementaires :

- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro - annexe I Conditions d'agrément applicables aux organismes payeurs.
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds social européen plus, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Les éléments à suivre sont les dispositions minimales obligatoires à reprendre dans le règlement intérieur du comité de programmation du GAL.

1. ROLE ET MISSIONS DU COMITE DE PROGRAMMATION

Le Comité de programmation est chargé de sélectionner des dossiers LEADER en lien avec sa stratégie de développement local. Il doit également procéder à l'approbation du montant de l'aide FEADER. Au regard du circuit de gestion défini par l'AGR, la sélection ainsi que l'approbation du montant de l'aide FEADER d'un dossier ne peut être réalisée lors d'une même séance du Comité de programmation.

1. PHASE DE SELECTION DES PROJETS LEADER

Le Comité de programmation doit notamment :

- Élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations en amont de la sélection de ces dernières ;
- Garantir lors du vote des opérations présentées l'absence de conflit d'intérêts ;
- Garantir lors de la sélection des opérations, leur éligibilité à l'une des fiches action de la stratégie du GAL ;
- Se voir présenter les avis recueillis sur les projets à financer au titre de LEADER et voter sur chacun des projets (sélection, report ou rejet).

Les dossiers relatifs à l'ingénierie de la structure porteuse du GAL ne sont pas soumis à cette phase de sélection.

2. PHASE D'APPROBATION DU MONTANT DE L'AIDE FEADER

Le Comité de programmation doit notamment :

- Garantir lors du vote des opérations présentées l'absence de conflit d'intérêts
- Se voir présenter les conclusions de l'instruction de l'AGR sur les demandes d'aide présentées au Comité de programmation et voter sur chacun des projets (programmation, report ou rejet).

3. ANIMATION ET SUIVI DE LA STRATEGIE

Le Comité de programmation doit notamment :

- Évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- Voter les propositions de modifications des maquette financière / plan de développement / stratégie ;
- Examiner le suivi financier.

2. COMPOSITION DU COMITE DE PROGRAMMATION

Le Comité de programmation comprend des membres de droit, peuvent également y être conviés institutionnels, experts, et professionnels en fonction de l'ordre du jour des sessions, des dossiers étudiés, des propositions d'instances techniques en amont.

1. MEMBRES DE DROIT

La liste des structures composant le Comité de programmation est précisée en annexe 6 de la convention AGR/GAL. Les membres sont désignés nominativement lors de la réunion d'installation, et

cette liste nominative est annexée au présent règlement intérieur en cohérence avec la liste des structures figurant au sein de l'annexe 6 de la convention AGR/GAL.

Les membres de droit sont désignés et habilités à représenter leur structure pour participer au comité de programmation.

Toute modification de la composition nominative du Comité de programmation, fera l'objet d'une décision en comité qui sera notifiée à l'AGR, dans un délai de 1 mois après la tenue du Comité de programmation.

Le GAL invite systématiquement à assister à son Comité de programmation, sans voix délibérative, le/la Président(e) du Conseil Régional ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion régionale.

Le GAL doit définir les modalités garantissant qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection et d'approbation du montant de l'aide FEADER.

2. DESIGNATION ET RESPONSABILITES DU PRESIDENT

Le Comité de programmation désigne son Président lors de la réunion d'installation du comité.

Le rôle du Président du Comité de programmation est d'animer le comité, de veiller au respect du règlement intérieur, ainsi qu'aux dispositions relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts, d'adresser les invitations et les comptes-rendus.

Il exerce ses droits et accomplit ses devoirs conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles en vigueur établies par la convention AGR/GAL.

Définir les modalités de désignation du Président, rôle et missions notamment en précisant la délégation du Président de la structure porteuse du GAL

3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1. FREQUENCE DES COMITES DE PROGRAMMATION

Indiquer les fréquences de réunions du Comité dans le respect des « bonnes pratiques » communiquées par l'AGR.

Le nombre de Comité de programmation pouvant procéder à l'approbation du montant FEADER de projets après instruction réglementaire est limité à 3 par an par l'AGR. Aussi, en dehors des comités statuant sur l'approbation du montant FEADER, le Comité de programmation pourra se réunir au-delà de 3 fois par an.

Après échange avec l'AGR, un calendrier prévisionnel annuel des réunions du Comité de programmation est communiqué aux membres de droit. e.

2. CONVOCATION ET PREPARATION DES REUNIONS DU COMITE DE PROGRAMMATION

Indiquer les modalités de préparation du comité de programmation (délais d'envoi des documents, voie de transmission, comités techniques amont le cas échéant...)

Préciser la nature du dossier à préparer (par exemple : relevé de décisions du précédent Comité de programmation, une liste descriptive des projets qui seront soumis en Comité accompagnée des grilles de sélection, présentation de l'avancement financier du programme...).

La convocation s'accompagne d'un rappel sur l'invitation des membres de leur engagement à déclarer (en amont ou en séance) toute situation de conflit d'intérêts sur les dossiers à l'ordre du jour.

3. MODALITES DE DEROULEMENT DU COMITE DE PROGRAMMATION

Le Comité de programmation peut se réunir en présentiel ou en distanciel, de même il peut statuer par le moyen de la consultation écrite.

Le quorum est vérifié en début de comité.

Préciser les règles de quorum

Préciser les modalités d'organisation.

Préciser les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection et d'approbation du montant de l'aide FEADER, ainsi que la procédure si cette condition n'est pas remplie (modalité de convocation d'un nouveau comité de programmation, recours à la procédure écrite, ...)

Secrétariat du Comité de programmation : Préciser comment est organisé le secrétariat (qui l'assure, ses tâches).

4. LES DECISIONS DU COMITE DE PROGRAMMATION

Détailler :

- *La procédure transparente et non discriminatoire de sélection*
- *Les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection et d'approbation du montant de l'aide FEADER*
- *Les modalités de prise de décision : consensus ou majorité, vote par notation à main levée ou à bulletin secret,*
- *Les types de décisions rendues => sélection ou programmation / report / rejet*
- *Les modalités pratiques inhérentes à la transmission du compte-rendu*

Prévoir les dispositions nécessaires afin d'éviter les éventuelles prises illégales d'intérêt entre les membres du Comité et les maîtres d'ouvrage des opérations proposées à la programmation. Prévoir également les modalités de notification des décisions prises en indiquant qu'en cas de présence du titulaire et du suppléant, seul le titulaire peut voter et qu'un titulaire ne peut donner pouvoir à un autre titulaire, ni à un autre suppléant que le sien que dans le cas où il est absent.

5. COMPTE RENDU DU COMITE DE PROGRAMMATION

La production systématique d'un compte rendu circonstancié et signé est réalisée en respect d'une traçabilité requise par les autorités de contrôle.

Le compte rendu est signé par le Président ou toute personne habilitée présente lors de la réunion du comité, garante de la conformité du compte rendu aux débats et décisions prises en séance. Il est

communiqué avec ses annexes–aux membres du comité, à l'AGR et à toute autorité de contrôle si besoin.

Il mentionne la synthèse de tous les dossiers présentés et indique pour chacun :

- Au stade de la sélection du projet, la grille de notation définitive avec mention du montant de FEADER sélectionné ;
- Au stade de la programmation du dossier, le montant FEADER attribué.

La conformité du compte rendu est requise pour élaborer la convention LEADER.

4. DISPOSITIONS EN MATIERE DE CONFLIT D'INTERETS

Références réglementaires spécifiques liées à la gestion des conflits d'intérêts :

- Règlements européens 2018/1046 du 18 juillet 2018 (art. 36/61) et 2021/2115 du 2 décembre 2021 (art. 15/124)
- Communication 2021/C 121/01 de la Commission « Orientations relatives à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts en vertu du règlement financier » du 9 avril 2021 (appelé « guidance »)
- Loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (JORF n°0238 du 12 octobre 2013)
- Loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précité

L'article 61 du règlement financier 2018/1046 du 18 juillet 2018, dédié spécifiquement au conflit d'intérêts, est directement applicable dans les États membres dès lors qu'ils participent à l'exécution du budget de l'UE. L'obligation d'éviter les conflits d'intérêts, d'y remédier n'est pas subordonnée à l'adoption de mesures d'exécution nationales mais de directives régionales.

L'AGR prend à cet effet des mesures appropriées pour éviter et/ou remédier aux situations de conflit d'intérêts.

Le règlement intérieur précise les modalités de gestion et dispositions retenues en matière de conflits d'intérêts afin de répondre aux exigences des directives en vigueur, applicables aux membres de l'instance de sélection.

1. OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LES MEMBRES DE DROIT

Les membres du Comité de programmation sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations dont ils pourraient avoir connaissance au titre de leur participation à cette instance et sont tenus à une obligation d'impartialité dans leur mission.

Pour garantir la sincérité des débats de l'instance de sélection, et d'approbation du montant de l'aide FEADER, les membres et participants sont tenus de respecter la loi sur la transparence de la vie publique susvisée et renoncer à participer au débat, aux votes et avis rendus en instance de sélection et d'approbation du montant de l'aide FEADER sur toutes questions, dossiers, sujets pour lesquels ils ont un intérêt personnel ou professionnel pouvant conduire à altérer leur objectivité et les placer en situation de conflit d'intérêts.

Tel ne serait pas le cas, au sens de l'article 61 du règlement financier, si l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un membre du Comité de programmation était compromis par des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou tout autre intérêt personnel direct ou indirect.

Le cas échéant, tout membre du comité se trouvant dans l'impossibilité de respecter ces obligations devra se signaler auprès du Président du Comité de programmation en vertu des consignes régionales.

Le Président du Comité de programmation a la responsabilité de veiller à la bonne application de ces règles de « bonne gestion sur le conflit d'intérêts » en respect des réglementations et directives en vigueur.

Toute omission volontaire de déclaration de conflit d'intérêts, tentative d'influer indûment sur la procédure de sélection et/ou d'approbation du montant de l'aide FEADER, d'obtenir ou de communiquer des informations confidentielles hors du cadre du Comité de programmation par un de ses membres pourrait être considérée comme une faute et donner lieu aux actions administratives, pénales et disciplinaires appropriées.

Chaque membre de droit du Comité de programmation doit compléter lors de sa désignation le **formulaire type « engagement à déclarer toute situation de conflit d'intérêts »** communiqué par l'AGR. Les originaux de ces formulaires sont conservés et centralisés au sein du GAL, mis à disposition de l'AGR et des autorités d'audits et de contrôle le cas échéant.

2. PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE POTENTIELLE SITUATION DE CONFLIT D'INTERETS

Chaque membre de droit se doit de signaler expressément la présence d'un potentiel conflit d'intérêts sur un ou plusieurs dossiers évoqués, que ce dernier soit relatif à la sélection et/ou à l'approbation de montant FEADER des dossiers.

Le(s) membre(s) exposé(s) à une situation de conflit d'intérêts sur un ou plusieurs dossiers le signale(nt) en amont des réunions au président du Comité de programmation. Il(s) doit(e) dans ce cas, préciser le lien ou l'affiliation personnelle ou professionnelle qui pourrait exercer une influence sur le dossier concerné et ne participe(nt) ni aux échanges, débats et décisions rendus sur le ou les dossier(s) concerné(s).

3. TRAÇABILITE DANS LE COMPTE RENDU DU COMITE

Le compte rendu du Comité de programmation doit mentionner explicitement les modalités d'actions décidées pour prévenir et gérer ces situations de conflit d'intérêts. Un argumentaire est retracé dans le compte rendu pour expliquer la situation et relater la manière dont le Comité de programmation a appliqué les directives régionales en la matière.

Cette situation est également retranscrite dans un **tableau de synthèse « gestion des conflits d'intérêts »** (dont le modèle est communiqué par l'AGR) qui sera à transmettre à l'AGR en pièce annexe du compte rendu de chaque réunion du Comité de programmation pour rendre compte factuellement de l'existence ou non de situations de conflits d'intérêts répertoriées en séance en fonction des dossiers abordés.

Il permet une centralisation et un recensement des éventuelles situations de conflits d'intérêts pour élaborer les bilans annuels requis par les autorités de gestion et de contrôle.

ANNEXE 8 : ORGANISATION ET COMPOSITION DE LA CELLULE D'ANIMATION ET DE GESTION LEADER

Qualité de la personne mobilisée	Temps d'intervention du LEADER en ETP
Chargé de Mission LEADER	1 ETP
Directeur du PETR du Pays de Retz	0,35 ETP
Chargée de Mission Transitions	0,15 ETP
TOTAL	1,5 ETP